



SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP
MONTAIMONT - MONTGELLAFREY

COMMUNE DE SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N° 2023/235

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LA ROUTE D'ACCES AU HAMEAU
DES « MOTTES » SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE MONTAIMONT ET AU COL DU CHAUSSY**

Monsieur le Maire de Saint François Longchamp,

- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-2 à L.2213-4 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.161-5 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- Considérant l'éboulement d'une partie de la route à la sortie du hameau de « Bonvillard » en direction des « Mottes » sur le territoire de la Commune déléguée de MONTAIMONT, et du Col du Chaussy ;
- Considérant que l'intérêt de la sécurité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette route ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 14 décembre 2023, la circulation de tous les véhicules à moteur et des piétons est interdite à partir de la sortie du hameau de « Bonvillard », en direction du hameau des « Mottes » sur le territoire de la Commune déléguée de MONTAIMONT, et du Col du Chaussy.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (4^{ème} partie - signalisation de prescription), sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune déléguée de MONTAIMONT et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CHAMBRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint François Longchamp,
Le 14 décembre 2023
Le Maire, M. Patrick PROVOST

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.